

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2673

présenté par

M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la charge de l'enfant ou des enfants est assumée par une personne seule, le crédit d'impôt est égal à 80 % de ces dépenses. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de faire passer de 50 à 80 % le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt relatif aux services à la personne.

En France, en 2020, un quart des parents élèvent seuls leurs enfants et dans 84 % des cas, il s'agit de la mère. L'INSEE établit dans son rapport de 2021 que 41 % des enfants mineurs vivant en

famille monoparentale vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire contre 21 % de l'ensemble des enfants français. Augmenter le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt permettra notamment une meilleure prise en charge des frais de garde d'enfant ou d'aide aux tâches ménagères.